



## Faire son journal associatif (juin 2009)

Pour garder le lien avec tous vos adhérents et faire connaître à l'extérieur de l'association vos activités, vous pouvez réaliser un journal. Rappel de quelques règles à respecter.

### Bulletin interne ou journal public ?

Si votre journal est destiné à vos adhérents, vous n'êtes soumis à aucune obligation préalable. Ce n'est pas le cas si vous comptez le distribuer à vos partenaires ou le déposer dans des points de vente pour une diffusion plus large. Votre bulletin acquiert alors un statut de périodique qui, comme tous les journaux, est soumis à une déclaration d'intention de paraître. Vous devez adresser celle-ci 3 mois au moins avant la sortie du premier numéro auprès du Parquet du Tribunal de grande instance du siège social de l'imprimerie du journal. Elle doit contenir le titre du journal, sa périodicité, le nom et l'adresse du directeur de publication et l'imprimerie qui le produira. Le site du ministère de la Culture et la Communication en propose un modèle.

Vous devrez également mentionner ces informations sur chaque numéro que vous publierez, ainsi que le nom de l'association éditrice, la date de parution, le prix de vente et le numéro ISSN. Si vous effectuez vous-même le tirage il faudra faire figurer la fameuse mention : IPNS (imprimé par nos soins).

### L'obligation du dépôt légal

Afin de conserver la trace de tout ce qui se publie en France, tous les périodiques - y compris votre bulletin interne - sont soumis à l'obligation du dépôt légal. C'est donc au service des périodiques de la BNF (Bibliothèque nationale de France) que vous devrez adresser 2 numéros de votre journal à chaque parution (un seul exemplaire si vous tirez à moins de 300). Lors de votre premier dépôt vous devrez également compléter en 3 exemplaires un « formulaire de déclaration initiale de dépôt » que vous trouverez sur le site très complet de la BNF. Omettre volontairement ce dépôt peut vous coûter jusqu'à 75 000 € d'amende !

Il existe 2 autres dépôts obligatoires : le dépôt administratif et le dépôt judiciaire. Le premier doit être effectué en 4 exemplaires (6 pour les hebdomadaires) auprès de la préfecture de la structure éditrice (ou des services du Premier ministre à Paris). Le dépôt judiciaire comprend 2 exemplaires signés par le directeur de publication et remis au Parquet du procureur de la République du lieu d'impression. Tous ces dépôts bénéficient de la franchise postale : il suffit d'inscrire sur l'enveloppe la mention suivante : « Franchise postale, Dépôt légal, Code du Patrimoine Art. L132-1 ».

### Le numéro ISSN

L'ISSN (International Standard Serial Number) est un numéro à 8 chiffres qui identifie tous les périodiques. C'est un outil de recherche et d'indexation pour les bibliothèques, une sorte de « plaque d'immatriculation internationale » du journal. Son obtention est gratuite. Il faut en faire la demande auprès du Centre ISSN France, à la Bibliothèque nationale. Il doit être mentionné sur votre journal.

### **L'inscription auprès de la CPPAP**

Pour aider la presse, les pouvoirs publics ont mis en place un système d'aide qui permet aux journaux de bénéficier de tarifs préférentiels pour les services de la Poste et d'un taux de TVA réduit à 2,1 % sur les ventes et abonnements. Pour en bénéficier, il faut être inscrit auprès de la CPPAP : Commission paritaire des périodiques et agences de presse.

Mais attention, ce n'est pas une solution pour adresser son bulletin à prix réduit à ses adhérents. C'est du reste explicitement interdit par la CPPAP : le journal doit être vendu et non diffusé gratuitement et ne peut avoir pour objet principal d'informer sur la vie interne d'un groupement. Aussi, s'il est adressé aux adhérents de l'association éditrice, son prix de vente doit-il être distinct de la cotisation. Pour bénéficier de cette inscription, il faut que le journal ait un caractère d'intérêt général (au moins 50 % des articles doivent traiter d'informations générales et la publicité ne doit pas représenter plus des 2/3 du journal) et que sa périodicité soit régulière (au maximum trimestrielle).

### **Les formalités**

[http://www.ddm.gouv.fr/article.php3?id\\_article=703](http://www.ddm.gouv.fr/article.php3?id_article=703)

### **Le dépôt légal**

<http://www.bnf.fr>

### **La CPPAP**

<http://www.cppap.fr>

*Territorial pour le Crédit Mutuel*

**associ@thèque**  
Partenaire de votre engagement

[www.associatheque.fr](http://www.associatheque.fr) est un site du Crédit Mutuel